



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France  
Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de requalification des friches CHRÉTIEN matériaux et BRETÈCHE  
situé rue Charles Tellier et rue du château Milan sur la commune d'Amiens (80)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BUCHAILLAT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0309 relative au projet de requalification des friches CHRÉTIEN matériaux et BRETÈCHE situé rue Charles Tellier et rue du château Milan sur la commune d'Amiens, reçue et considérée complète le 14 décembre 2021 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 21 décembre 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 39° a) [travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>], 41° [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] et 44°d) [autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette de 2,12 hectares, en la démolition d'une partie des bâtiments existants puis en l'aménagement de plusieurs lots à bâtir en vue de la construction de 145 logements locatifs et en accession, de 8 à 10 locaux professionnels et commerces d'une surface plancher totale de 12 050 mètres carrés, en la création de 145 places de stationnements et en la réhabilitation de la halle principale du magasin existant en vue d'accueillir un complexe d'activités et de loisirs ;

Considérant la localisation du projet, dans le centre-ville d'Amiens, le long de la Somme, sur une friche industrielle et commerciale actuellement occupée par un ancien garage automobile et par un magasin et son entrepôt ;

Considérant que le projet est soumis à dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0. en régime de déclaration ;

Considérant que le site industriel n'est pas répertorié dans les inventaires BASIAS et BASOL des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, mais qu'en égard de son passif industriel et de ses environs, il a fait l'objet d'études de la pollution des sols en 2020 dans le cadre du changement de vocation du site ;

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 Lille cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Considérant que ce diagnostic de la pollution des sols conclut à la présence de pollution sur le site, il convient que le pétitionnaire réalise un plan de gestion ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour définir si les polluants identifiés dans les gaz des sols et dans les sols sont à l'origine d'une incompatibilité sanitaire du site, dans son état actuel avec le projet d'aménagement, mette en œuvre un plan de gestion des sols pollués et se conforme aux recommandations de ce dernier afin de s'assurer de la mise en compatibilité des sols avec l'usage futur du site ;

Considérant que le site du projet est traversé par la Selle et est situé en bordure de la Somme, que le diagnostic écologique du site révélé la présence de 0,24 hectares de zones humides au sein de l'aire d'étude, que des mesures d'évitement ont été proposées et que l'aménagement prévoit de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout impact sur la totalité de cette zone humide ;

Considérant que le diagnostic écologique du site mené annonce l'existence sur le site du projet d'espèces protégées, notamment la linotte mélodieuse (*linaria cannabiria*), mais que les mesures d'évitement proposées par le bureau d'étude n'ont pas été intégralement reprises par le pétitionnaire, ce qui justifie de recommander au pétitionnaire de prendre l'attache des services de l'État afin de statuer quant à la nécessité d'entreprendre des démarches de demande de dérogation de destruction d'habitats et de déplacement d'espèces protégées conformément à l'article R.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'intégrer dans la conception du projet que l'aire d'étude du projet est couverte par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la vallée de la Somme et ses affluents et qu'elle est classée en zone de type 4 « zone sensible aux remontées de nappe en sous-sol et à vocation urbaine » ;

Considérant que les éléments du présent dossier indiquent qu'eu égard de la localisation du projet, l'offre existante en transport en commun, le développement des connexions douces et cyclables serait de nature à favoriser l'accès des futurs habitants aux services de la commune et à limiter l'usage de la voiture individuelle ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite du 18 janvier 2022 soumettant le projet de requalification des friches CHRÉTIEN matériaux et BRETÈCHE situé rue Charles Tellier et rue du château Milan sur la commune d'Amiens (80) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée.

### Article 2

Le projet de requalification des friches CHRÉTIEN matériaux et BRETÈCHE situé rue Charles Tellier et rue du château Milan sur la commune d'Amiens (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact sous réserve d'effectuer et de mettre en œuvre un plan de gestion des sols pollués afin de s'assurer de la mise en compatibilité des sols avec l'usage futur du site.

### Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales



Laurent BUCHAILLAT

## **Voies et délais de recours**

### **1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

### **2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Tour Pascal et tour Sequoia A et B - 92055 La Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*